

**Le service Ressources Humaines vous informe sur...**

# LES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

## ■ Les congés pour évènements familiaux

Il est accordé à l'ensemble des salariés des congés pour :

- Naissance ou adoption d'un enfant ..... 3 jours  
*(non cumulable avec le congé maternité)*
- Mariage ou PACS de l'agent  
Agent ayant moins de 6 mois d'ancienneté ..... 4 jours  
Agent ayant plus de 6 mois d'ancienneté ..... 5 jours
- Mariage d'un enfant de l'agent  
Agent ayant moins de 6 mois d'ancienneté ..... 1 jour  
Agent ayant plus de 6 mois d'ancienneté ..... 2 jours
- Décès d'un enfant ..... 5 jours
- Décès d'un père ou d'une mère ..... 3 jours
- Décès d'un conjoint, concubin ou du partenaire de PACS  
Agent sans enfant à charge ..... 3 jours  
Agent ayant au moins un enfant à charge au sens Sécurité Sociale ..... 4 jours
- Décès d'un frère ou d'une sœur ..... 3 jours
- Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère ..... 3 jours
- Décès d'un grand-père ou grand-mère, gendre ou bru, beau-fils ou belle-fille, petits-enfants, beau-frère ou belle-sœur ..... 1 jour
- Annonce de la survenance d'un handicap chez l'enfant ..... 2 jours



Dans tous les cas, ces congés doivent être pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les évènements de famille.

De même, si le salarié est d'ores et déjà absent pour une raison autre (arrêt maladie, congés payés...) au moment de l'événement familial, il ne peut pas prolonger son absence par l'intermédiaire des congés pour évènements familiaux.

Un justificatif officiel doit être fourni à votre responsable hiérarchique.

### ■ Les congés pour enfants malades

Le salarié peut bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

La durée de ce congé est au maximum de 3 jours par an.

Elle est portée à 5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Le certificat médical doit être fourni à votre responsable hiérarchique.

**Besoin d'un  
complément  
d'information ?**

Vous pouvez contacter **Carole LOPEZ** du Service Paie :



☎ Par téléphone au 03.80.58.39.61 @ Par mail à [carole.lopez@keolis.com](mailto:carole.lopez@keolis.com)

✉ Par courrier à l'attention du Service Paie,  
Keolis Dijon Mobilités - 49 rue des Ateliers - CS 47380 - 21073 DIJON cedex

📧 Dans la boîte aux lettres (verte) du Service RH, en Salle de prise de service au CEM

😊 En vous rendant au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif du CEM, dans le bureau du Pôle Administration du Personnel et Paie.